



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2024-072

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024

Sommaire

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2024-04-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2024 portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement - Société JINWANG EUROPE située sur la commune de La Voulte sur Rhône (4 pages)

Page 3

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2024-04-16-00002 - AP arrêté interdiction alcool sur les bivouacs 2024. (3 pages)

Page 8

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-04-16-00001

Arrêté préfectoral du 16 avril 2024 portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement - Société JINWANG EUROPE située sur la commune de La Voulte sur Rhône

**Arrêté préfectoral n°
portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de
l'installation classée pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement
Société JINWANG EUROPE située sur la commune de La Voulte-sur-Rhône**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 171-9, L. 171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004, modifié, autorisant Pharmacie Centrale de France à exploiter une unité de fabrication de composés métalliques sur la commune de La Voulte-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011019-0019 du 19 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014136-0018 du 16 mai 2014 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative de la société JINWANG EUROPE et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-04-2-00003 du 20 avril 2023 mettant en demeure, dans un délai d'un mois, de respecter les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004, modifié, notifié à l'exploitant en date du 21 avril 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 mars 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 28 mars 2024 ;

VU les observations reçues le 10 avril 2024 de l'exploitant à la suite de la transmission du projet d'arrêté par courrier du 22 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société JINWANG EUROPE a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 susvisé, sous 1 mois, de respecter les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004, modifié, en s'assurant que la quantité de produits classés dans la rubrique 4510 ne dépasse pas 50 tonnes ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2023 susvisé a été notifié à l'exploitant en date du 21 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 20 avril 2023 était échue à la date du contrôle du 7 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 7 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société JINXANG EUROPE ne respectait pas les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 modifié pour la rubrique 4510 : état des stocks daté du 7 mars 2024 faisant état d'une quantité de substance classée sous la rubrique 4510 présente sur site de 347 t pour une quantité autorisée de 75 t dont 25 t de boues ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure du 20 avril 2023 pour ce qui concerne les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 modifié pour la rubrique 4510 ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société JINWANG EUROPE en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment par pollution du milieu naturel et en particulier de la nappe phréatique présente au droit du site en cas d'épandage de produit dangereux pour l'environnement aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société JINWANG EUROPE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en suspendant les activités mettant en jeu des substances classées sous la rubrique 4510 des installations visées par l'arrêté portant mise en demeure du 20 avril 2023 susvisé, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le Code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

CONSIDÉRANT que si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

CONSIDÉRANT que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté transmis par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 28 mars 2024 de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir deux mois sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ardèche ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société JINWANG EUROPE (n° SIRET 81074373200010), dont le siège social est situé 218 avenue Marie Curie 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE, suspend les activités mettant en jeu des substances dangereuses classées sous la rubrique 4510 sur les installations qu'elle exploite à cette même adresse à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société JINWANG EUROPE prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-9 du Code de l'environnement, la société JINWANG EUROPE est tenue d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 5 :

Les activités mettant en jeu des substances dangereuses classées sous la rubrique 4510 peuvent reprendre avec l'accord de l'Inspection des installations classées, dès lors que l'exploitant justifie que la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de substances dangereuses classées sous la rubrique 4510 respecte les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 modifié susvisé.

Article 6 :

La suspension n'est pas applicable :

- aux opérations indispensables pour assurer la sécurité de l'établissement ;
- aux activités de conditionnement et chargement destinées à permettre le respect des dispositions prévues à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20/10/2004 modifié susvisé ;
- aux activités de reconditionnement pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ardèche pendant deux mois.

Article 9 : Délais et Voies de Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 10 : Exécution - Notification

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le 16 avril 2024

La Préfète,

signé

Sophie ELIZEON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-04-16-00002

AP arrêté interdiction alcool sur les bivouacs
2024.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant interdiction temporaire de consommer des boissons alcooliques,
sur les bivouacs de Gaud et de Gournier (territoire de la commune de SAINT-REMEZE)**

La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3311-1 et suivants et L3321-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de son article L2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, en qualité de préfète de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-17-007 du 17 décembre 2019 portant transfert de propriété du domaine public fluvial Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-17-003 du 17 octobre 2016 de police générale des débits de boissons du département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° ARR-07-2016-04-21-014 du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° ARR-2006-142-3 du 22 mai 2006, portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

Considérant qu'en application de l'article L 2215-1-1° du code général des collectivités territoriales, la préfète peut prendre à l'égard d'une commune toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques lorsqu'il n'y a pas été pourvu par les autorités municipales ;

Considérant que sur les bivouacs de Gaud et de Gournier, situés dans la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche, des personnes se livrent de manière fréquente à une importante consommation de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 pendant la période estivale ;

Considérant que cette consommation est fréquemment à l'origine de nombreux accidents dus à l'ivresse ;

Considérant qu'il convient de prévenir l'ivresse publique et les troubles à l'ordre public et de ce fait les risques d'accidents et de désordres ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique dans la mesure où les bivouacs sont accessibles principalement par embarcation et accessoirement à pied par des sentiers de randonnée ;

Considérant qu'il convient d'assurer la tranquillité publique en préservant la quiétude des personnes qui bivouaquent sur ces lieux ;

Considérant que la vente de boissons alcooliques est une activité commerciale interdite dans la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

Sur proposition du directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La commercialisation et la distribution à titre gratuit de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 sur les aires de bivouacs de Gaud et de Gournier situées le long de la rivière Ardèche, sur le territoire de la commune de St-Remèze, sont interdites **pendant la période du 27 avril 2024 au 6 octobre 2024 inclus**.

Article 2 : La consommation, la détention et le transport de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sont interdits pendant la période précitée, sur les aires de bivouacs de Gaud et de Gournier, ainsi que sur le domaine public fluvial de la rivière Ardèche, incluant ses berges, entre le Pont d'Arc en amont et les communes d'Aiguèze et de St-Martin-d'Ardèche en aval.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié aux loueurs professionnels, affiché sur les embarcadères, les points d'informations touristiques ainsi que sur le territoire des communes limitrophes de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche. Les loueurs professionnels d'embarcations devront en informer leurs clients.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur interrégional des douanes, les maires des communes incluses dans le périmètre et des communes limitrophes de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche et les agents assermentés de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le

La préfète,

Sophie ELIZEON

